



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2520-Direction du cycle de l'eau-Eau- pôle suivi des communes et syndicats

DELIBERATION N° D.2025.02.10 du Conseil communautaire du 11 février 2025

Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) "eaux usées assimilées domestiques" sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Actualisation du taux.

Date de la convocation : 4 février 2025

Date d'affichage : 12 février 2025

Nombre de conseillers en exercice : 76

Secrétaire de séance : Mme Lucie LONCLE-DUDA

Rapporteur : M. Marc TOURELLE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. François DARCHIS, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard RIVAUD, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Arnaud HOURDIN, Mme Lydie DUCHON, Mme Magali LAMIR, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Michel BANCAL, Mme Annick BOUQUET, Mme Florence MELLOR, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Philippe PAIN, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Jean-François PEUMERY, M. Olivier LEBRUN, M. Luc WATTELLE, M. Marc TOURELLE, Mme Caroline DOUCERAIN, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Violaine CHARPENTIER, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Bruno DREVON, M. Alain NOURISSIER, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Emmanuel LION, M. Gilles CURTI, M. Richard DELEPIERRE, M. François DE MAZIERES, Mme Anne-France SIMON, Mme Vanessa AUROY, M. Benoît RIBERT, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Jean-François BARATON, M. Henri LANCELIN, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Anne-Sophie BODARWE, M. Patrice BERQUET, M. Christophe KONSDORFF, M. Kamel HAMZA, M. Stéphane GRASSET, M. Jérémy DEMASSIET, Mme Elodie DEZECOT, Mme Jocelyne HANNIER, M. Jacques ALEXIS, M. Benoît VIGNES, M. Philippe BENASSAYA

Absents excusés:

Mme Béatrice RIGAUD-JURE, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Fabien BOUGLE, M. Pierre SOUDRY, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Gwilherm POULLENNEC.
Mme Martine SCHMIT (pouvoir à M. Michel BANCAL), M. Moncef ELACHECHE (pouvoir à Mme Lydie DULONGPONT), Mme Sylvie PIGANEAU (pouvoir à Mme Annick BOUQUET), M. Erik LINQUIER (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), M. Pascal THEVENOT (pouvoir à Mme Caroline DOUCERAIN), Mme Dorothée BILGER (pouvoir à M. Jean-François PEUMERY), Mme Sonia BRAU (pouvoir à Mme Lydie DUCHON), Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Philippe PAIN), Mme Sylvie D'ESTEVE (pouvoir à M. Olivier DELAPORTE), M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE (pouvoir à M. Emmanuel LION), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à Mme Magali LAMIR), M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN (pouvoir à M. Christophe KONSDORFF), Mme Martine BELLIER (pouvoir à Mme Violaine CHARPENTIER), Mme Christine CARON (pouvoir à M. Olivier LEBRUN), M. Charles RODWELL (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Sophie TRINIAC (pouvoir à M. Benoît VIGNES), M. Jean-Michel ISSAKIDIS (pouvoir à Mme Jane-Marie HERMANN).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.213-10-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-7 instituant la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à compter du 1^{er} juillet 2012, et L.1331-7-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-6 et L.332-6-1 ;

Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 et notamment l'article 30 ;

Vu la délibération n° D.2021.11.14 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 30 novembre 2021 relative aux modalités de calcul et de paiement de la PFAC « Eaux usées assimilées domestiques » sur le territoire de la communauté d'agglomération, excepté les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget annexe assainissement de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 70 « produits des services », article 70613 « participation à l'assainissement collectif ».

- La loi de finances rectificative du 14 mars 2012 susvisée a remplacé, au 1^{er} juillet 2012, la Participation pour le raccordement à l'égout (PRE) par la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

La PFAC est une redevance exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » sont assujettis au paiement de la PFAC « assimilée domestique » en application du second alinéa de l'article L.1331-7-1 précité, ainsi rédigé « *Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire* ».

Cette PFAC est plafonnée à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

- Par la délibération du 31 novembre 2021 susmentionnée, le taux de la PFAC sur le territoire de la communauté d'agglomération, excepté les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole, a été fixé à 13,00 €/m² de surface de plancher (SDP) créée indiquée dans l'autorisation d'urbanisme, quelle que soit la nature des eaux usées.

Le taux, ainsi que les modalités de calcul et de paiement de la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » (PFAC-AD), objet de la présente délibération, doit faire l'objet d'une actualisation résultant de l'évolution de l'indice TP10f « Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux – Base 2010 » entre les mois de janvier 2020 (index 111,5) et de novembre 2024 (index 129).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) que le taux de la Participation pour le financement à l'assainissement collectif eaux usées assimilées domestiques (PFAC-AD), sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, excepté les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole, est fixé, à partir du caractère exécutoire de la présente délibération, à 15,00 €/m² de surface de plancher (SDP).

Cette modification représente l'évolution de l'indice TP10f « Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010 » entre les mois de janvier 2020 (index 111,5) et de novembre 2024 (index 129).

- 2) que le montant de la PFAC est calculé selon la formule suivante :

$$\text{PFAC-AD} = \text{PFAC}^\circ \times \text{SDP}$$

Où :

- PFAC° est le taux de la PFAC-AD, définie en €HT/m² de SDP, fixée par une délibération du Conseil communautaire,
- SDP est la surface de plancher créée, réaffectée ou réaménagée déclarée dans l'autorisation de construire ;

3) que par dérogation à l'article 2 de la présente délibération, la PFAC-AD est calculée spécifiquement dans les cas listés ci-après :

a) Commerce et activités de service

Sous catégories d'affectation :

Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels et autres hébergements touristiques.

Un coefficient C = 0,5 est appliqué dans la formule de calcul de la PFAC-AD pour les bâtiments relevant de ces activités jusqu'à 200 m² de SDP, puis sans abattement au-delà.

$$\text{PFAC-AD} = \text{PFAC}^\circ \times \text{SDP} \times 0,5$$

(jusqu'à 200m² puis sans coefficient au-delà)

b) Équipement d'intérêt collectif et services publics

b.1) Établissements d'enseignement et d'action sociale, salles d'art et spectacles, équipements sportifs, lieux de culte, autres équipements recevant du public

Un coefficient C = 0,5 est appliqué dans la formule de calcul de la PFAC-AD pour les bâtiments relevant de ces activités.

$$\text{PFAC-AD} = \text{PFAC}^\circ \times \text{SDP} \times 0,5$$

b.2) Établissements de santé

Un coefficient C = 0,5 est appliqué dans la formule de calcul de la PFAC-AD pour les bâtiments relevant de ces activités jusqu'à 200 m² de SDP, puis sans abattement au-delà.

$$\text{PFAC-AD} = \text{PFAC}^\circ \times \text{SDP} \times 0,5$$

(jusqu'à 200m² puis sans coefficient au-delà)

c) Construction provisoire

La PFAC-AD est calculée et recouverte conformément à l'affectation de la surface provisoire. La PFAC-AD versée à ce titre est déductible de la PFAC-AD éventuellement due pour une construction définitive qui viendrait en substitution de la construction provisoire.

d) Immeuble antérieur à la construction du réseau de collecte :

Le montant de la PFAC-AD est déterminé au moment de la demande de raccordement ou du constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, suivant les modalités de la délibération en vigueur.

Lorsque la SDP peut être déterminée par référence à un autorisation d'urbanisme de l'immeuble raccordé, alors la PFAC-AD est calculée conformément aux dispositions ci-avant de la présente délibération.

Si aucune référence à la SDP d'une autorisation d'urbanisme n'est possible (par exemple une construction ancienne ou irrégulière), alors la PFAC est calculée, en utilisant la surface habitable fiscale en substitution de la SDP dans les formules de calcul, ou tout autre base de calcul sur décision de la collectivité.

De plus, pour les immeubles pourvus d'un assainissement non collectif complet et conforme au moment du raccordement, il est tenu compte de l'amortissement de l'installation non collective sur 10 ans.

Durée de fonctionnement de l'installation non-collective	0 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10	Plus de 10
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------	------------

(ans)											
Coefficient de réduction de la PFAC (%)	100%	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%

e) Activité rejetant des eaux usées sans construction de surface de plancher :

Les points de lavage automobile sont assujettis au paiement d'une PFAC-AD forfaitaire à hauteur de 900,00 €/point de lavage.

Les autres activités générant des eaux usées rejetées au réseau d'assainissement sans création de SDP font l'objet d'un assujettissement de PFAC-AD par décision individuelle de la collectivité.

f) Changement d'affectation et autorisations modificatives :

En cas de changement d'affectation d'un immeuble existant, le taux de la PFAC-AD exigible est calculée par différence entre le taux de la nouvelle affectation et celui de l'ancienne :

$$PFAC-AD = PFAC^{\circ} \times SDP \times (C_n - C_i)$$

Où :

C_n = le coefficient de modulation de la nouvelle affectation

C_i = le coefficient de modulation de l'ancienne affectation

La formule n'est applicable que si $C_n > C_i$, par exemple en cas de transformation d'un logement ($C_i = 1$) en commerce ($C_n = 0,5$).

En cas de permis de construire (PC) ou déclaration préalable (DP) modificatifs, la SDP prise en compte est celle figurant sur la dernière déclaration d'urbanisme du projet de construction.

Les surfaces doivent faire l'objet d'une déclaration d'urbanisme (autorisation modificative) pour être prises en compte dans le calcul de la PFAC.

Aucun remboursement de PFAC n'est possible en cas de changement d'affectation vers un usage soumis à un abattement.

g) Démolition- reconstruction

La PFAC-AD est appliquée suite à une démolition ou une destruction par un sinistre, est calculée comme suit :

$$PFAC-AD = PFAC^{\circ} \times (SDP_{rec} - SDP_{ini}) \times C$$

Où :

SDP_{rec} = SDP reconstruite

SDP_{ini} = SDP initiale avant démolition/sinistre

C = le coefficient attaché au type d'affectation de la surface divisée.

Ce calcul est effectué pour chaque affectation de surface.

Aucun remboursement de PFAC-AD n'est possible en cas de reconstruction d'une surface inférieure à la construction initiale.

4) en cas de SDP créée inférieure ou égales à 20 m², la PFAC n'est pas recouverte. Pour une surface supérieure, la PFAC est calculée conformément à l'article 2 (sans abattement) ;

5) que la PFAC est exigible à la première des dates suivantes :

- date du raccordement (ou de la découverte du raccordement pour les raccordements non déclarés) de l'immeuble à un réseau de collecte,
- date d'entrée en usage de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé,
- date de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT).

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc avise le pétitionnaire de

l'émission prochaine d'un titre de recette en recouvrement de la PFAC.

Sauf retour d'information contraire, la construction est considérée comme réalisée conformément à l'autorisation de construire accordée, et le recouvrement peut être engagé.

Les aménagements de paiement sont à solliciter auprès de la Direction des Finances Publiques (Trésor Public), émetteur du titre de recette ;

- 6) que conformément aux articles L.1331-1, L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la santé publique, le redevable de la PFAC est le propriétaire de l'immeuble au moment du raccordement, soit le titulaire de l'autorisation d'urbanisme, sauf indication contraire (par exemple des dispositions prévues dans un acte de vente, ou dans les conditions de session de lots dans une zone aménagée) ;
- 7) que le montant de la participation « PFAC-AD » est mentionné pour information dans l'avis du service d'assainissement lors de l'instruction de l'autorisation de construire, ou par courrier après constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ;
- 8) que le taux de participation « PFAC° » pris en compte est celui en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation de construire.

En cas de PFAC hors autorisation d'urbanisme (par exemple : raccordement d'un immeuble existant), le tarif de base « PFAC° » est celui en vigueur à la première des dates suivantes :

- date de demande de raccordement au réseau de collecte,
 - date du constat par la communauté d'agglomération des surfaces raccordées si aucune demande n'est formalisée ;
- 9) que le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette du Trésor Public ;
 - 10) qu'en cas de dépôt de permis d'aménager, la PFAC est due par les titulaires d'autorisations de construire, sauf convention particulière entre le titulaire du permis d'aménager et le pétitionnaire ;
 - 11) de demander aux communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de bien vouloir lui transmettre :
 - les demandes d'autorisation de construire, pour instruction suivant les modalités particulières adaptées à chaque commune du volet assainissement (aspect technique) et de la PFAC,
 - un état annuel précisant :
 - les arrêtés d'accord ou de refus d'autorisations de construire,
 - les actes affectant la perception de la PFAC (notamment les déclarations modificatives de la surface créée ou de l'affectation),
 - les DAACT, afin d'engager la perception de la PFAC et procéder aux contrôles de conformité de raccordement ;
 - 12) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 51

Nombre de pouvoirs : 18

Nombre de suffrages exprimés : 69 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 69 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.